

22 avril 1978. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 108/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65)

Art. 1^{er}. — La sous-région de l'Équateur dans la région de l'Équateur est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbandaka.

Art. 2. — La sous-région de la Lulua dans la région du Kasai occidental et rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kananga.

Art. 3. — La sous-région de la Tshopo dans la région du Haut-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kisangani.

Art. 4. — Les affaires en cours devant les tribunaux de sous-région de Basankusu, Tshimbulu et Tshopo ainsi que les archives et minutes se trouvant aux greffes de ces juridictions sont transférées en l'état respectivement aux tribunaux de grande instance de Mbandaka, Kananga et Kisangani.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

26 avril 1978. – ARRÊTÉ D'ORGANISATION JUDICIAIRE 117/78 portant rattachement de certaines sous-régions administratives au ressort des tribunaux de grande instance voisins. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1978, p. 65)

Art. 1^{er}. — La sous-région du Bas-Fleuve dans la région du Bas-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Boma.

Art. 2. — La sous-région de Zongo dans la région de l'Équateur est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Gemena.

Art. 3. — La sous-région de Lualaba dans la région du Shaba est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Kolwezi.

Art. 4. — La sous-région de la Lukaya dans la région du Bas-Zaïre est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbanza Ngungu.

Art. 5. — La sous-région de Tshilenge dans la région du Kasai oriental est rattachée au ressort du tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

31 mars 1982. – ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE 82-044 portant fixation du ressort territorial des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°8, 15 avril 1982, p. 41)

Art. 1^{er}. — Il existe pour la ville de Kinshasa quatre tribunaux de grande instance.

Art. 2. — Le siège ordinaire et le ressort territorial des tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le commissaire d'État à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Tableau annexé
à l'ordonnance d'organisation judiciaire 82-044
du 31 mars 1982 portant fixation du ressort territorial
des tribunaux de grande instance de la ville de Kinshasa

	Siège ordinaire	Ressort
1. tribunal de grande instance de Kinshasa-Gombe	Gombe	Zones de: • Gombe; • Barumbu; • Kinshasa; • Lingwala; • Kintambo; • Ngaliema; • Mont-Ngafula.
2. tribunal de grande instance de Kinshasa-Kalamu	Kalamu	Zones de: • Kalamu; • Kasa-Vubu; • Bandalungwa; • Ngiri-Ngiri; • Bumbu; • Selembao; • Makala.

	Siège ordinaire	Ressort
3. tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete	Matete	Zones de: • Matete; • Limete; • Ngaba; • Lemba; • Kisenso.
4. tribunal de grande instance de Kinshasa-N'Djili	N'Djili	Zones de: • N'Djili; • Kimbanseke; • Masina; • N'Sele; • Maluku.

9 janvier 1987. – ORDONNANCE 87-006 portant création d'un tribunal de grande instance dans la sous-région du Nord-Ubangi. (J.O.Z., n°2, 15 mai 1987, p. 15)

Art. 1^{er}. — Il est créé un tribunal de grande instance dans la sous-région du Nord-Ubangi.

Le siège ordinaire du tribunal de grande instance du Nord-Ubangi est établi à Gbado-Lite.

Le ressort de ce tribunal comprend toute la sous-région du Nord-Ubangi.

Art. 2. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

3 juin 1989. – ORDONNANCE D'ORGANISATION JUDICIAIRE 89-131 portant création des tribunaux de grande instance. (J.O.Z., n°12, 15 juin 1989, p. 30)

Art. 1^{er}. — Il est créé des tribunaux de grande instance dont le siège ordinaire et le ressort territorial sont fixés comme suit:

A. Région du Bas-Zaïre

1. Tribunal de grande instance du Bas-Fleuve:

- Le siège ordinaire: Tshela
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région du Bas-Fleuve.

2. Tribunal de grande instance de Lukaya:

- Le siège ordinaire: Inkisi

- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Lukaya.

B. Région de l'équateur

Tribunal de grande instance de l'Équateur:

- Le siège ordinaire: Basankusu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de l'Équateur.

C. Région du Haut-Zaïre

Tribunal de grande instance de la Tshopo:

- Le siège ordinaire: Yangambi
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Tshopo.

D. Région du Kasai-Occidental

Tribunal de grande instance de la Lulua:

- Le siège ordinaire: Tshimbulu
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de la Lulua.

E. Région du Kasai-Oriental

Tribunal de grande instance de Tshilenge:

- Le siège ordinaire: Tshilenge
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de Tshilenge.

F. Région du Shaba

Tribunal de grande instance de Lualaba:

- Le siège ordinaire: Kasaji
- Le ressort territorial: l'étendue administrative de la sous-région de Lualaba.

Art. 2. — Les anciens tribunaux de grande instance dont le ressort territorial se trouve affecté par les juridictions créées par l'article précédent continueront à connaître des affaires jusqu'à l'installation effective de ces juridictions.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.